



Catégorie : Réglementation Définitif de stationnement

**ARRÊTÉ DÉFINITIF DE STATIONNEMENT**  
**Stationnement réservé aux cycles non motorisés**  
**Parvis de l'Église et place de la Jamais-contente**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales L2213-12,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R411 sur les pouvoirs de police de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

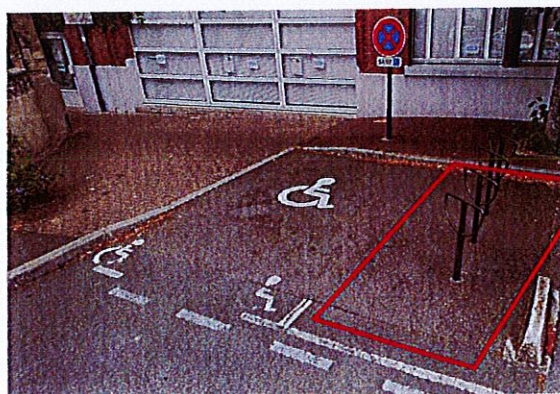
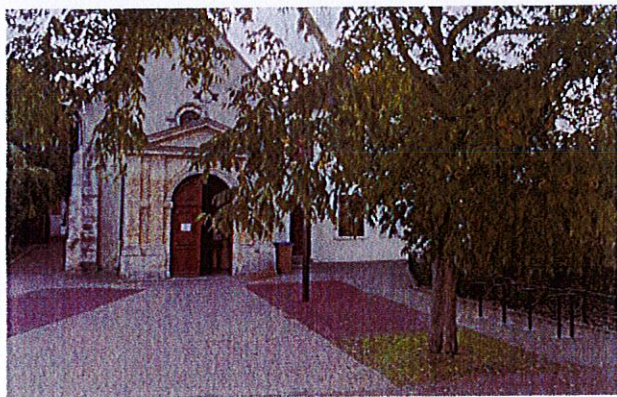
**VU** le règlement de voirie,

**Vu** l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Adjoint au Maire chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer définitivement le stationnement réservé aux cycles non motorisés aux arceaux prévus parvis de l'église et place de la Jamais-Contente.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le stationnement est exclusivement autorisé aux cycles non motorisés aux arceaux prévus parvis de l'église et place de la Jamais-Contente.



**Article 2 :** Le stationnement de tous véhicules motorisés sera considéré comme gênant. Il constituera une infraction au sens du code de la route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur. Ces contrevenants seront punis d'une contravention de deuxième classe. Les véhicules pourront également être enlevés et mis en fourrière. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalétique verticale par le gestionnaire de voirie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Hôtel de ville**

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - [www.mairie-acheres78.fr](http://www.mairie-acheres78.fr)



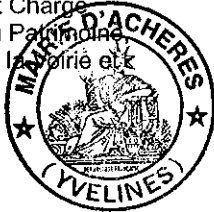
**Article 5 :** Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Achères, le 29/11/2022

Le Maire Adjoint Chargé  
de l'Entretien du Patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et  
de la Propreté

Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police  
SDIS d'Achères  
Centre Technique Municipal  
Police Municipale  
Service juridique  
GPSEO